3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3e session, 61e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

13

An Act to Amend the Université de Moncton Act

Read first time: November 3, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

PROJET DE LOI

13

Loi modifiant la Loi sur l'Université de Moncton

Première lecture : le 3 novembre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

2026

BILL 13

PROJET DE LOI 13

An Act to Amend the Université de Moncton Act

Loi modifiant la Loi sur l'Université de Moncton

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 ***Section 4 of the Université de Moncton Act, chapter 94 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended***

1 ***L'article 4 de la Loi sur l'Université de Moncton, chapitre 94 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est modifié***

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Subject to subsection (2.1), the role of each campus is as follows:

4(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le rôle de chaque constituante est le suivant :

(a) the Moncton campus may offer undergraduate and graduate programs leading, as the case may be, to a bachelor's degree, master's degree, doctoral degree, certificate or diploma;

a) la constituante de Moncton est habilitée à offrir des programmes d'études de premier, de deuxième et de troisième cycle menant au baccalauréat, à la maîtrise, au doctorat, à un certificat ou à un diplôme, selon le cas;

(b) the Edmundston campus may offer

b) la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les programmes d'études suivants :

(i) undergraduate programs leading to a bachelor's degree, certificate or diploma, including multidisciplinary programs, individualized studies programs and programs in forestry, agriculture and land-use planning, and

(i) des programmes d'études de premier cycle menant au baccalauréat, à un certificat ou à un diplôme, notamment des programmes multidisciplinaires, des programmes d'études individualisées et des programmes dans le domaine de la foresterie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire,

(ii) graduate programs in forestry leading to a master's degree, certificate or diploma; and

(c) the Shippagan campus may offer undergraduate programs leading to a bachelor's degree, certificate or diploma, including multidisciplinary programs, individualized studies programs, and programs in coastal zone management and information management.

(b) by adding after subsection (2) the following:

4(2.1) The programs referred to in subsection (2) are subject to the approval of the Academic Senate and the Board of Governors and to any specific conditions established by the Academic Senate and the Board of Governors.

2 ***Subsection 6(7.1) of the Act is amended by striking out "from their members".***

(ii) des programmes d'études de deuxième cycle dans le domaine de la foresterie qui mènent à la maîtrise, à un certificat ou à un diplôme;

c) la constituante de Shippagan est habilitée à offrir des programmes d'études de premier cycle menant au baccalauréat, à un certificat ou à un diplôme, notamment des programmes multidisciplinaires, des programmes d'études individualisées et des programmes en gestion des zones côtières et en gestion de l'information.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

4(2.1) Les programmes visés au paragraphe (2) sont assujettis à l'approbation du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux conditions spécifiques que fixent ceux-ci.

2 ***Le paragraphe 6(7.1) de la Loi est modifié par la suppression de « à même ses membres ».***